

L'objet du contrat d'investissement

Il s'agit d'un contrat prévoyant l'ensemble des termes et conditions relatives à l'investissement effectué par un fonds d'investissement dans une société.

La réalisation de l'opération se fait le plus souvent en deux temps : à la signature du contrat, le fonds s'engage à investir dans la société et celle-ci s'engage à émettre des titres au profit du fonds, sous réserve de la réalisation de certaines conditions (dites suspensives) dans un certain délai (entre 1 et 3 mois). A l'issue de la réalisation de l'ensemble de ces conditions, a lieu la «réalisation» proprement dite de l'opération, à savoir l'émission et la souscription des titres et le virement des fonds au profit de la société.

Le contenu du contrat d'investissement

Le contrat prévoit un ensemble de dispositions (de manière précise et plus détaillée que dans la lettre d'intention) concernant notamment :

- le montant et les modalités de l'investissement (une ou plusieurs tranches, catégorie des titres souscrits par l'investisseur),
- la valorisation de la société et le prix d'émission des titres émis et souscrits par l'investisseur,
- en annexe, une table de capitalisation représentant la répartition du capital après la réalisation de l'investissement,
- les conditions préalables ou suspensives à la réalisation de l'investissement (accord définitif des organes de direction de l'investisseur, réalisation d'un audit préalable, modification des statuts, absence d'évènement pouvant avoir un impact négatif sur la société...),
- la réalisation d'un audit comptable, financier, juridique et business,
- le calendrier des actions et opérations devant être réalisées jusqu'à l'investissement proprement dit,
- les droits particuliers de l'investisseur en cas de cession et les modalités d'ajustement du prix de revient de l'investisseur,
- le futur mode de gouvernance de la société (représentation de l'investisseur au sein d'un organe, droit de veto ou autorisation préalable pour certaines décisions importantes),
- des déclarations et garanties,
- une obligation (à la charge du vendeur) de non concurrence et de non sollicitation des salariés,
- d'autres clauses diverses (confidentialité, notification, frais, fiscalité, droit applicable, résolution des litiges).

Quelques précisions et conseils ...

Faire attention à la rédaction des conditions suspensives : elles doivent être rédigées clairement sans difficulté d'appréciation et sa réalisation ne doit pas dépendre d'une partie (à défaut, elle n'est pas valable).

Faire attention au mécanisme de répartition du prix de cession qui peut prévoir une répartition non proportionnelle à la répartition des actions et ce, en faveur des investisseurs (pour rémunérer le risque pris du fait de l'investissement).

Dans le cadre des négociations, être réaliste dans ses demandes, tenir compte de la personnalité des acteurs (investisseurs, fondateurs) et être guidé par le souci d'aboutir à des obligations réciproques raisonnables. L'expérience montre que seuls les contrats équilibrés ont une chance de pérennité.